

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES LABORATOIRES DE BIOLOGIE MEDICALE**

**EXTRAHOSPITALIERS (IDCC 959)**

**Avenant du 17 octobre 2024**

**COMMISSION PARITAIRE PERMANENTE de NEGOCIATION et D'INTERPRETATION  
CPPNI des LABORATOIRES de BIOLOGIE MEDICALE EXTRA HOSPITALIERS**

**Entre**

**Fédération Nationale des Syndicats des services de  
Santé et des services sociaux ( CFDT )**  
47 avenue Simon Bolivar 75019 PARIS

**Fédération Nationale des industries chimiques  
( FNIC-CGT )**  
263 rue de Paris, case 429 93514 MONTREUIL CEDEX

**Fédération Nationale Force Ouvrière des métiers de la  
pharmacie, LBM, cuirs et habillement ( FO )**  
7 passage Tenaille 75014 PARIS


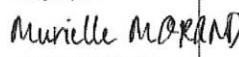
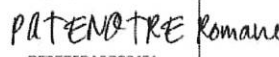
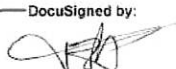
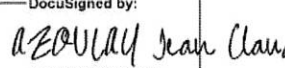
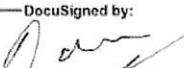
et

**Syndicat des Biologistes ( SDBIO )**  
11 rue de Fleurus 75006 PARIS

**Syndicat National des Médecins Biologistes ( SNMB )**  
133 Boulevard du Montparnasse 75006 PARIS

**Syndicat des Laboratoires de Biologie Clinique ( SLBC )**  
6 Place de la Madeleine 75008 PARIS

**Les Biologistes Médicaux ( Les BioMed )**  
18 Rue des Kingersheim 68270 WITTENHEIM

Noms	Signatures
Stevan JOVANOVIC	DocuSigned by:  44EFDCF009C94E6
Murielle MORAND	Signé par :  0C80D398457240B...
PATENOTRE Romane	Signé par :  BF3FF5BA8C08451...
BLANCHECOTTE François	DocuSigned by:  CBFCDE765A3E4A4...
AZOULAY Jean Claude	DocuSigned by:  ACDf8C85930E477...
BOUCHET Thierry	DocuSigned by:  914D654BD2364B4...
Lionel BARRAND	Non signataire

**Préambule :**

À la suite du réexamen du régime de prévoyance de la branche dont les modalités sont définies aux annexes I et IV de la présente Convention Collective Nationale, il a été décidé de mettre à jour les dispositions conventionnelles particulières traitant de l'indemnisation des absences pour maladie ou accident des salariés.

Ces nouvelles dispositions permettent la lisibilité des dispositions conventionnelles et sécurisent la pratique des employeurs de la branche relative au bénéfice de l'indemnisation maladie ou accident pour les salariés concernés.

Le présent Avenant intègre un article 18 bis à la Convention Collective Nationale des Laboratoires de biologie médicale extrahospitaliers **dénommé « Indemnisation des absences pour maladie ou accident »**.

Ceci exposé, les Parties conviennent des dispositions suivantes :

**Article 1 : Création de l'article 18 bis « Indemnisation des absences pour maladie ou accident »**

En cas d'incapacité de travail résultant de maladie ou d'accident, justifiée sous 48 heures par certificat médical pouvant donner lieu à contre-visite s'il y a lieu, le salarié bénéficie d'une indemnisation complémentaire à la charge de l'employeur, à condition :

- d'être indemnisé par la sécurité sociale ; l'indemnisation par la sécurité sociale s'entend du versement des indemnités journalières de sécurité sociale ;
- d'être soigné sur le territoire français ou dans l'un des autres États membres de l'Union européenne ou dans l'un des autres États partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Lors de chaque arrêt de travail, l'indemnisation complémentaire à la charge de l'employeur court :

- à compter du premier jour d'absence en cas d'accident du travail (à l'exclusion des accidents du trajet) ou de maladie professionnelle,
- à compter du 8<sup>ème</sup> jour d'absence dans tous les autres cas (maladie, accidents de trajet, accidents de droit commun) pour les salariés ayant moins d'un an d'ancienneté dans l'entreprise et du 4<sup>ème</sup> jour pour les salariés ayant plus d'un an d'ancienneté dans l'entreprise.

Dans le respect des dispositions de l'article L.1226-1 du code du travail, l'employeur doit compléter les indemnités journalières versées par les organismes de Sécurité sociale pour la part correspondant à ses versements, pour assurer au salarié des ressources égales à tout ou partie de ses appointements mensuels sur les bases suivantes :

**Indemnisation par période de 12 mois**

Durée d'ancienneté dans l'entreprise	Délai de carence		Maintien du salaire brut (- IJSS et RP)	
	AT/MP	Maladie / Accident / Accident de trajet	à 90%	à 66,66%
Moins d'un an d'ancienneté	0 jour	7 jours	30 jours	30 jours
De 1 à 5 ans	0 jour	3 jours	30 jours	30 jours
De 6 à 10 ans	0 jour	3 jours	40 jours	40 jours
De 11 à 15 ans	0 jour	3 jours	50 jours	50 jours
De 16 à 20 ans	0 jour	3 jours	60 jours	60 jours
De 21 à 25 ans	0 jour	3 jours	70 jours	70 jours
De 26 à 30 ans	0 jour	3 jours	80 jours	80 jours
31 ans et plus	0 jour	3 jours	90 jours	90 jours

Le salaire brut s'entend de la rémunération brute que le salarié aurait perçue s'il avait continué à travailler.

La rémunération à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité complémentaire est celle correspondant à l'horaire pratiqué pendant l'absence du salarié dans l'établissement ou partie d'établissement. Toutefois, si l'horaire des salariés a été augmenté par suite de l'absence du salarié, cette augmentation n'est pas prise en considération pour la fixation de la rémunération

L'indemnisation complémentaire due par l'employeur s'entend déduction faite des indemnités brutes de CCG/CRDS que le salarié perçoit de la Sécurité sociale (IJSS) et des régimes complémentaires de prévoyance, mais en ne retenant dans ce dernier cas que la part des prestations résultant des versements de l'employeur.

Lorsque les indemnités de la sécurité sociale sont réduites du fait, notamment, de l'hospitalisation ou d'une sanction par la caisse du non respect de son règlement intérieur, elles sont réputées servies intégralement pour le calcul de l'indemnité complémentaire.

En tout état de cause, le salarié ne peut percevoir, après application des garanties de quelque nature que ce soit mentionnées ci-dessus et, le cas échéant, après application des garanties dont le salarié bénéficie en application d'un

régime complémentaire de prévoyance, une indemnisation plus importante que la rémunération nette qu'il aurait perçue s'il avait continué à travailler pendant la période de suspension de son contrat.

L'ancienneté prise en compte pour la détermination du droit à l'indemnisation s'apprécie au premier jour de l'absence.

En cas de changement de tranche d'ancienneté en cours d'absence pour maladie ou accident, le salarié bénéficie immédiatement du crédit d'indemnisation afférent.

Pour le calcul des indemnités dues au salarié à chaque période de paye, il est tenu compte des indemnités déjà perçues par l'intéressé au cours de l'année civile, de telle sorte que si plusieurs absences pour maladie ou accident, séparées par une reprise effective du travail, ont été indemnisées au cours de ces douze mois, la durée totale d'indemnisation ne dépasse pas celle définie par les dispositions du présent article.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux salariés qui relèvent du droit local d'Alsace-Moselle au sens des dispositions particulières du Code du travail, dans le respect de l'application des dispositions des articles L. 1226-23 et L. 1226-24 du Code du travail.

## Article 2 : Date d'effet – Dépôt – Extension

Le présent Avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Sous réserve des dispositions législatives sur l'exercice du droit d'opposition dans les conditions définies par la loi, le présent Avenant prend effet :

- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour les entreprises adhérentes à une organisation patronale signataire du présent Avenant ;
- Le 1<sup>er</sup> jour du mois civil suivant la publication au Journal officiel de l'arrêté ministériel d'extension du présent Avenant pour les autres entreprises.

Le présent Avenant sera, conformément aux dispositions du Code du travail, notifié aux organisations syndicales représentatives et au terme d'un délai de huit jours à compter de cette notification et à défaut d'opposition, il sera procédé dans les meilleurs délais aux formalités légales en vue du dépôt, puis de l'extension du présent Avenant.

## Article 3 : Absence de stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés

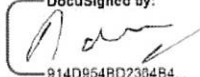
Afin de privilégier une mutualisation du régime et en raison de la nature des stipulations qu'il révisé, le présent Avenant ne comporte aucune disposition spécifique au titre de l'article L. 2232-10-1 du Code du travail pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Fait à Paris le 18 octobre 2024

Fait en 7 exemplaires originaux, à Paris le 17 octobre 2024

Signatures :

Syndicat des Biologistes (SDBBIO)  DocuSigned by:  
C8FCDE765A3E4A4...

Le Syndicat des Laboratoires de Biologie Clinique (SLBC)  DocuSigned by:  
914D954BD2364B4...

Le Syndicat National des Médecins Biologistes (SNMB)  DocuSigned by:  
ACDF6CB5930E477...  
AZOUAY Jean Claude

Les Biologistes Médicaux (BIOMED) Non signataire

Fédération Nationale des Syndicats des services de santé, services (CFDT)  DocuSigned by:  
44EFDF009C94E6...

Fédération des industries chimiques CGT  Signé par :  
Murielle MORAM  
0C60D396457240B...

Fédération Nationale Force Ouvrière des métiers de la Pharmacie, des laboratoires de Biologie Médicale, cuirs et habillement

Signé par :  
PATENOIRE Romane  
BF3FF5BA8C06451